

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

Saison 2018/2019
L'Officiel n° 43
Du 20 juin 2019

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football
BP 1037 - 7 Rue Haute
11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



PRÉFET
DE L'AUDE



COMITE DE DIRECTION

BO N° 43 du 20 juin 2019

Président: M LACOUR

Présents Mme ROYER – Mrs AKLI - BERTI –BONHOMME- BONNET - BOUDET–DRIF- GIBERT
GRILLE– JORGE - MANI- PETROSINO - PITIE - ROGER-RONTES – VALET–ZAMO

Excusés : Mme SAVIANA- Mrs BOUSQUET – BOUTIE - GERARD - BEAUBOIS–TRASTET-
ROQUE-DURANTE MALVY

En début de séance, le comité de direction approuve le procès-verbal n°42 du 13 juin 2019

CONDOLEANCES

Le Président du district,

Les Présidents et membres de commissions

Le personnel administratif et technique

Présentent à la famille et au club de Gruissan leurs biens sincères condoléances, suite au décès de M. Maxime NIEWIEDZIALA.

Les obsèques auront lieu le vendredi 21 juin à 11 heures à Gruissan.

ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT

Le Président du district remercie les clubs ou leurs représentants pour l'excellente tenue de l'assemblée.

Il remercie également le club et la municipalité de Malves pour la qualité des installations mises à la disposition du district.

CHALLENGE TINENA ROQUEFORT A BRAM

Le Président du district félicite les clubs du FA Carcassonne et Ventenac ainsi que les arbitres pour l'excellent esprit dans lequel s'est déroulé ce challenge.

Ces remerciements vont également aux clubs de Bram et du GFPLM, ainsi qu'à Mme le Maire de Bram présente, pour la qualité de l'accueil et du déroulement de l'après-midi.

RECRUTEMENT CTD DAP

A la suite de la demande de recrutement d'un Conseiller Technique DAP en remplacement de Pierre Micheau, sur 11 candidats cinq candidats ont été retenus par la commission à savoir :

Les candidats sont prévenus par courriel. Leur audition aura lieu le 28 juin 2019 au district à partir de 9 heures.

COURRIER DIVERS**Gruissan**

Invitation à l'AG du club le 4 juillet 2019. Le Président remercie le club mais ne peut promettre d'être présent. Le district sera représenté .

Le Secrétaire général

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 43 DU 20/06/2019

Présents : Mrs VALET - RONTES – GRILLE- DRIF

**ST PAPOUL (3S) / QUILLAN
U13 D3 poule A du 15/06/19**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Vu le courriel du club de St Papoul (3S)

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Quillan n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Quillan

St Papoul -03 (3pts) / Quillan -00 (-1pt)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**AS BAGES / STE EULALIE
Match D4 poule B du 19/05/2019**

Vu la feuille de match

Vu le courriel du club de Ste Eulalie en date du 05 juin 2019 d'une demande d'évocation.

Vu la non-réponse formulée par le club de Bages suite à la demande officielle BO N° 42

Considérant l'article 187 des RG de la 3F, l'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Considérant l'article 147 des RG de la 3F, L'homologation d'une rencontre sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit.

Considérant l'article 226 des RG, le joueur de Bages MELIANI Cyril licence N° 2543238223 n'ayant pas purgé son match de suspension suite à trois avertissements conformément à l'article 226.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de Bages

AS Bages -00 (1pt) / Ste Eulalie -03 (4pts)

Les droits de confirmation sont à la charge du club de Bages

Ce joueur encore néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. En conséquence, la commission suspend le joueur MELIANI Cyril d'une rencontre supplémentaire à partir du 24 juin 2019.

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

Pour les lieux et horaires des rencontres, la commission vous invite à consulter les sites du District de l'Aude ou Footclub le vendredi à partir de 18 heures

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club Le nom du Correspondant La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
Représentants C.D.A : Présents VALET, Bernard – LARUELLE, Jean Marc, excusé BOUTIE Yves
Représentants clubs : Présents RECIO José, PECH Philippe

COMPETENCE de la Commission (article 8 du Statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

Ordre du jour
Approbation du dernier PV
Etude des dossiers des arbitres et des clubs

La commission approuve le PV du 10 février 2019

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

CHACON Robin

Licence N° 1420774657 Licencié au club de Corbières Médit

Vu le dossier et le courriel de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019, de Mr CHACON Robin. Licencié au club de Corbières depuis la saison 2017/2018 sans le représenter.

Vu les articles 21 et 33 du statut de l'arbitrage

Après étude du dossier constate que Mr CHACON était simplement licencié sans représenter le club de corbières

Accorde à ce dernier d'être indépendant pour la saison 2018/2019.

MOUDDOU Wassin

Vu le dossier de demande de licence d'arbitre pour la saison 2018/2019 de Mr MOUDDOU Wassin N° 960261891.

La commission, vu les articles 24 sur la candidature et l'article 33 pour un arbitre nouveau amené à l'arbitrage

- Considérant le dossier, constate que Mr MOUDDOU n'a pas été présenté par un club.
- Ce dernier est licencié au club de Ste Eulalie, il le sera durant deux saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8 paragraphe 3 du statut de l'arbitrage), dans les conditions de forme et de délais prévus par l'article 190 des règlements généraux de la 3F.

Le Président
Mr ZAMO Jean Pierre

Le secrétaire
B. VALET

PROCES VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE DU 18 JUIN 2019

Président : ZAMO Jean Pierre

Représentant la CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, excusé BOUTIE Yves

Représentants les clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

Compétence de la commission

Article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage

Les commissions du statut de l'Arbitrage ont pour mission :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La commission de District statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

En cas de changement de club :

- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La commission du statut de l'arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

Article 41 : nombre d'arbitre

Article 8 bis des Règlements du District de l'Aude

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District au sens donné à l'article 33 est variable suivant les compétitions à laquelle leur équipe première participe.

- Autres niveaux, régional ou division supérieure de district (D1) : Deux arbitres dont un majeur
- Championnat féminin D1, Deux arbitres dont un majeur
- Autres divisions de district, championnat de football d'entreprise, futsal, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes et autres championnat féminins : Un arbitre Majeur

Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en D5 ou en Futsal

1^{ère} saison dérogation

2^{ème} saison dérogation

3^{ème} saison application des articles 46 et 47.

Situation des clubs au titre de l'article 10 bis du District, 41 de la 3F pour le nombre d'arbitre, au titre de l'article 34 pour le quota de match au titre des articles 33 et 35, date limite d'enregistrement.

Article 47 des RG de la 3F Sanctions sportives

- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison

CHALABRES FC 515424 – COURSAN EC 552043 – FANJEAUX ES 517800 – LUC FC 590197 – MONTREAL 533424

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

**VILLALIER 524825 – ST MARCELLOIS 581741-- VILLEGLY 529108- ARMISSAN 554462
OZANAM 581520**

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total de mutations de base auquel le club a le droit.

NARBONNE UFC 580767 – SALLELOIS 580855

- En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place.
- **La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe sénior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent statut....**

Clubs bénéficiant de l'article 10 bis des règlements du District de l'Aude

1^{ère} année

ASC des ILES 547377 – LEZIGNAN ATLAS 564062

2^{ème} année

BAJES 548103

Situation au 15 juin 2019.

Les sanctions financières sont les suivantes :

Championnat Départemental

- Première saison d'infraction : 120 €
- Deuxième année d'infraction : 240 €
- Troisième année d'infraction : 360 €
- Quatrième année d'infraction : 480 €
- L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Tableau au titre de l'article 47 pour les sanctions sportives

Tableau au titre de l'article 46 pour les sanctions Financières

Club	N°	Niv.	Nb arbitre Exigé Art 41 et 10 bis	Nb arbitre Statut aire	Art 34 quota	Art 33 35 48 Enregistrements Après 31 août Après 31 janvier	NB année Art 47	Observations	Art 46
Alaric Puicheric	581877	D1	1+1	4+1	B				
Alzonne	505991	D2	1	1	B				
Armissan	554462	U13	1	0	Néant		2		240
Arzens ES	518004	D2	1	1	B				
Badens Rustique	548103	U9	0						
Bages	582089	D5	1	0	Néant			2 année art 10 bis	
Belpech FC	516118	D3	1	1	B				
Brams AS	519689	D2	1	2+1	B				
Asc des Iles	581520	D5	1	0	Néant			1 année art 10 bis	
Carcassonne Ozanam O	581520	D2	1	0	-1		2	Quota	240
Caux et Sauzens	522805	D2	1	1+1	B				
Chalabre FC	515424	D2	1	1		-1	1	Après 31/08	120
Clape Méditerranée	552094	U13	1	1+1	B				
Corbières Méditerranée	580919	D2	1	2	B				
Corbières St Andréen	564014	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Coursan EC	552043	D4	1	0+1		-1	1	Manque Majeur	120
Cuxac d'Aude	528505	D2	1	3+1	B				
Fanjeaux ES	517800	D2	1	1	-1		1	Quota	120
GFPLM	581405	Gr							
G Fresquel Cabardes	547920	Gr							
G COC Mas Lauragais	581841	Gr							
Haut Minervois OL	563596	D1	1+1	3+1	B	-1		Après 31/08	
Haute Vallée	524095	D2	1	1	B				
Le Cougaing FC	533755	D4	1	2	B				

DISTRICT DE L'AUDE DE FOOTBALL

20 juin 2019

Lézignan Atlas	564062	D5	1	0				1 année art 10 bis	
Les Martyrs	538458	D3	1	1	B				
Limoux Pieusse FC	517815	D1	1+1	1+1	B				
Luc FC	590197	D3	1	1		-1	1	Après 31/08	120
Malepere FC	549438	D3	1	4	B				
Malves Minervois	550702	D3	1	2	B	-1			
Mas Saintes Puelles	539814	D4	1	2	B				
Montagne Noire US	581261	D1	1+1	2	B				
Montreal	533424	D4	1	1		-1	1	Après 31/01	120
Moussan OL	552807	D1	1+1	3+1	B				
Narbonne Montplaisir	581800	U17	1	2 +1	B				
Narbonne UFC	580767	D1	1+1	0			3		360
Naurouze Labastide	506197	D1	1+1	2+1	B	-1			
Pexiora	533130	D1	1+1	2+1	B				
Quillan Fahva	552793	GR							
Razes OL	519687	D1	1+1	2	B				
Saint Laurent Cabrerisse	553817	U7							
Saint Marcellois	581741	U13	1	0+1		-1	2	31/08 et majeur	240
Saint Martin Lalande	534933	D3	1	3	B			Quota	
Saint Nazaire FC	525531	D2	1	3	B	-1		Après 31/08	
Saint Papoul OS	520185	D2	1	2	B				
Saint Eulalie	521348	D1	1+1	2					
Saissac Cabardes	563669	D2	1	2	B				
Sallelois FC	580855	U13	1	0+1			3	Manque majeur	360
Salles l'Hers US	527209	D2	1	1	B				
Souilhe FC	539816	D2	1	2	B				
Spartak du Lauquet	553414	D2	1	2	B	-1		Quota	
Trapel Pennautier	548191	D1	1+1	4+3	B	-2		Après 31/08	
Ventenac Cabardes	581377	D4	1	1	B				
Villalier	524825	D4	1	0			2		240
Villasavary de US	582387	D4	1	1					
Villedubert	548101	D2	1	1					

Villegly FC	529108	D2	1	0+1			2	Manque majeur	240
Villepinte	527488	D3	1	3					

La commission rappelle conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, lors du PV dressé du 18 juin 2019 voir BO du 23 juin 2019,

**Il a été établi les listes des clubs en règle,
en 1^{ère} année d'infraction, en 2^{ème} année d'infraction,
en 3^{ème} année d'infraction et en 4^{ème} année d'infraction.**

Il est rappelé pour tous les clubs figurant sur la liste arrêtée au 18 juin 2019, pour le nombre de muté autorisé, celle-ci est applicable et valable pour toute la

SAISON 2019/2020

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclub

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le président de la commission

Membres de la commission

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Président : ZAMO Jean Pierre
 Représentants CDA : Présents VALET Bernard, LARUELLE Jean Marc, Excusé BOUTIE Yves
 Représentants Clubs : Présents PECH Philippe, RECIO José

Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

1-Arbitres ne couvrants pas leur club pour la saison 2018/2019 au motif Licence enregistrée Hors délai

Nom	Licence	Club non représenté	Motif Licence hors délai
PEREZ Aurélien	2545036050	506197 Naurouze	12/09/18
CASTAN Jérémy	2543017541	525531 St Nazaire	04/09/18
DJENADI Ines	2547410404	548191 Trapel Pennautier	12/10/18
ABADI Marwane	2544752375	548191 Trapel Pennautier	19/11/18
TEROITIN Alexis	2546160577	550059 UF Lézignan	23/09/18
GENEL Tugkan	2546390280	552043 Coursan EC	13/09/18
CALATAYUD Esteban	2545632639	563596 Haut Minervois	21/09/18
MANYAS Semih	2545366439	581741 St Marcellois	05/10/18
SBAOUNI Mounir	2546626393		19/09/18
RIVALAIN Inaya	2545171508	590237 Briolet	24/11/18
CNOCQUART Claude	2543254548	515424 Chalabre	10/12/18
AHCINI Salim	1465310680	590197 LUC	07/10/18
LAHRACHE EI	1499531174		06/09/18
Mostafa	2547861807		26/09/18
BEN SAAS Azzedine	1420774657		12/02/19
CHACON Robin	9602601891		15/03/19
MOUDDOU Wassin	1425334055	533424 Montréal	05/02/19
CAILLAUD Stéphane			

2-Arbitres licenciés à un club ne le représentant pas

Nom	Licence	Club rattaché licence	
SBAOUNI Mounir	2546626393	581520 Ozanam	17/18 et 18/19
MANYAS Semih	2545366439	580676 UFC Narbonne	

3-Arbitres ne couvrant leur club pour la saison 2018/2019 pour cause de non réalisation de leur quota de matchs

Nom Prénom	Licence	Club concerné	
RAMADANI Nathan	2543461799	517800 Fanjeaux	1
RASO Matéo	2546170705	533130 Arzens	2
EL KAFLAOUI Mahmoud	2546485523	534933 St Martin Lalande	7
DUPRE Maxime	2545509981	541675 MJC Gruissan	2
EL BAHMANI Souheilla	9602600327	541675 MJC Gruissan	2
NID MOUSSA Samira	9602592836	541675 MJC Gruissan	4
LAPORTE MYNADIER He	2546548180	548191 Trapel Pennautier	0
MUNERET Patrick	1320017730	550702 Malves	Arrêt
RAYNIER Fabien	1425327082	553414 Vallée du Lauquet	13
AITHAD Aissam	1405329524	581520 Ozanam	0

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclub

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE**Réunion du 18 juin 2019**

Président : ZAMO Jean Pierre
Représentants CDA : Présents LARUELLE Jean Marc, VALET Bernard, excusé BOUTIE Yves
Représentants Clubs : Présents RECIO José, PECH Philippe

Compétence de la commission (article 8, alinéa 1 du statut de l'arbitrage)

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Arbitres supplémentaires

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2019/2020<

Nombre de muté supplémentaire suivant :

ST PAPOUL	520185	1 Muté supplémentaire
VILLEPINTE	527488	1 Muté supplémentaire
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés supplémentaires
LE COUGAING	533755	1 Muté supplémentaire
ST MARTIN LALANDE	534933	1 Muté supplémentaire
MAS STES PUELLES	539814	1 Muté supplémentaire
SOUILHE	539816	1 Muté supplémentaire
TRAPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés supplémentaires
MALEPERE	549438	2 Mutés supplémentaires
MOUSSAN	552807	1 Muté supplémentaire

Les clubs devront faire connaître avant le début des compétitions, (coupe, championnat), par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des muté(s) pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à 2 mutés.

Appel des décisions

Article 190

1 – Dans le cadre de l'article 188, les décisions des districts, des ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur foot club

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

Le Président de la commission

COMMISSION DES ARBITRES**PV CDA PLENIERE DU 18/06/2019**

Président : DURANTE-MALVY, Fabien

Présents : LOCUTURA, Amira – FABRE, Pierre – JORGE, Joseph – LARUELLE, Jean-Marc – LIGONNET, Raymond - MARTY, Romain – VILAIN, Grégory - ZAMO, Jean-Pierre

Excusés : BOUTIE, Yves – MANI, Mohamed - MOCHE, François

Assistent à la réunion : COSTE, Frédéric – GILL, Fabrice

Maxime NIEWIEDZIALA, arbitre assistant spécifique en activité, est décédé des suites d'une grave maladie. La Commission des Arbitres et tout le corps arbitral ont transmis des messages de soutien à son épouse et leurs deux enfants. La CDA et l'UNAF ont validé des démarches pour leur venir en aide.

AG CDA FIN DE SAISON

L'Assemblée Générale de fin de saison s'est déroulée le vendredi 24 Mai 2019 à BARBAIRA.

En tenant compte des absences excusées pour raisons professionnelles, la CDA est très satisfaite du taux de présence chez les séniors (plus de 82%) tandis que le travail d'implication fait auprès des jeunes commence à présenter des résultats (plus de 67%).

La CDA remercie une fois de plus toutes les personnes ayant facilité l'organisation et le déroulement de l'AG, particulièrement le maire de BARBAIRA.

PREPARATION ESTIVALE

A la demande de nombreux arbitres, le Président de la CDA proposera un planning de préparation physique et de travaux écrits à partir du 15 juillet 2019.

Un mail sera adressé à tous les arbitres afin de détailler ces éléments et de préparer au mieux la prochaine saison.

COURRIELS RECUS

- 5 clubs audois faisant état de la bonne prestation des arbitres ou trios d'arbitres lors des deux dernières journées de championnat et/ou lors des finales de coupe.
Les informations ont été transmises aux arbitres concernés.

- 1 club ariégeois félicitant les trios désignés par la CDA de l'Aude tout au long de la saison

SANCTIONS ARBITRES

- Un arbitre de District 1 jeune est sanctionné de deux WE de non-désignation sans possibilité de désignation sur une finale pour attitude inconvenante

- Un arbitre senior est sanctionné d'un avertissement suite à un retard sur une rencontre

RAPPEL SUR LA PARTICIPATION AUX TOURNOIS

Afin que chaque arbitre officiant dans les tournois puisse être pris en compte dans le cadre officiel, plusieurs paramètres cumulatifs doivent être respectés :

1° - le club organisateur doit faire une demande officielle auprès du district ;

2° - le club organisateur doit solliciter auprès de la CDA l'emploi d'officiels en les citant nominativement ;

3° - les arbitres contactés et invités par le club doivent faire une demande individuelle auprès de la CDA (mail au Président) ;

4° - les arbitres doivent impérativement établir une feuille de match par rencontre avec le nom, prénom et n° de licence des joueurs et éventuellement club d'appartenance étant donné que ces équipes sont parfois composées de joueurs provenant de clubs différents ;

REPLISSAGE DES DOSSIERS MEDICAUX

Les arbitres sont invités à remettre leurs dossiers de renouvellement dans les plus brefs délais. De nombreuses questions sont posées concernant le dossier médical.

Les arbitres de District ne sont pas soumis à l'examen ophtalmologique comme les arbitres de ligue mais devront être en mesure de remettre une échographie cardiaque "dans les 3 ans suivant la prise de leur prochaine licence".

Concernant l'ECG et l'épreuve à l'effort, les fréquences de réalisation sont détaillées dans le tableau ci-après.

En cas de doute sur leur situation individuelle, les arbitres pourront contacter directement le Président de la CDA.

À partir de la saison 2019-2020 :

	Facteur de risque hors âge	Âge	Examen à effectuer (Homme et Femme) selon la périodicité suivante (*)	
EXAMEN CARDIOLOGIQUE	-	Jusqu'à 34 ans inclus	Uniquement lors de la 1 ^{ère} licence	Moins de 18 ans : ECG de repos et dès 18 ans compléter avec Échographie cardiaque À partir de 18 ans : ECG de repos + Échographie cardiaque
	0 ou 1	dès 35 à 50 ans inclus	Tous les 5 ans : ECG de repos + Épreuve d'effort à visée cardiologique	
		dès 51 ans à +	Tous les ans : ECG de repos Tous les 5 ans : Épreuve d'effort à visée cardiologique	
Joindre : Tracé et interprétation (non automatique) de l'ECG et les conclusions des autres examens	2 ou +	dès 35 ans à +	Tous les ans : ECG de repos Tous les 5 ans (protocole minimum) : Épreuve d'effort à visée cardiologique ● <u>Selon avis médecin ou cardiologue</u> : La fréquence peut être modifiée et d'autres examens demandés	
			(*) en dehors de tout signe fonctionnel ou d'examen nécessitant un avis cardiologique et/ou des examens supplémentaires	

RESULTATS DES ARBITRES AUDOIS DE LIGUE

Les classements de nos arbitres ligue ont été communiqués lors de l'AG-CRA de fin de saison.

Sur 19 arbitres, 5 d'entre eux accèdent à la catégorie supérieure. La CDA peut se satisfaire des résultats d'ensemble, notamment des arbitres ayant accédé à la ligue au cours des dernières saisons.

Le Président de la commission

COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

BO N°43 du 20 juin 2019

Présents : Ms PITIE – BOUDET – TISSEYRE – ROQUE - MICHEAU

⇒ Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumises.

CATEGORIE U₁₃*Traitement administratif*

Absence de feuille de match Amende 15 euros	Non saisie de resultat Amende 10 euros
Regulation Fc corbieres (credit 15 €)	Regulation Le cougaing (credit 10€)

Demande de tournoi

La commission autorise le tournoi du FC TREBES le 07 septembre 2019.

Félicitations

La commission félicite la bonne tenue des U13 sur le tournoi les opposants au Tarn à Port de Larn.

Le Président de la Commission
M. Gérard PITIE



COMMISSION DES FEMININES

PV N° 43 du 20 juin 2019

Présidente Mme ROYER**Présents** : M. GONZALEZ José – VIVO Sébastien**REUNION DE FIN D'ANNEE****Présents** :

CLUB	NOM	N° TEL	ADRESSE MAIL
MALEPERE	VIMAL DU MONTEIL	06 83 80 22 48	guy.vdm11@yahoo.fr
MALVES	PERRAMOND François	06 47 86 79 73	
NAUROUZE LABASTIDE	GALINIER Vincent	06 11 30 37 87	espacesverts@marson.fr
FC BRIOLET	NOWAKOWSKI	06 72 00 07 65	NOWAKOWSKIATHY@yahoo.fr
TRAPEL PENNAUTIER FC	CARAYOL	06 83 32 32 81	
FC VILLEGLY	SIRE Stéphane	06 12 30 22 07	sire@neuf.fr
US	HERNANDEZ	06 83 32 34 67	Aurelienhernandez11@gmail.com
HAUT MINERVOIS	TIBALD Frédéric	06 49 55 61 55	Tibald.frederic@orange.fr
FUN	TESSEYRE Christophe	07 81 28 66 83	

-Bilan satisfaisant 2° phase équilibrée

-Plusieurs équipes veulent partir en championnat à 11

Possibilité de faire comme le district du Tarn : Intégrer des équipes à 8 dans le championnat à 11 en 1° phase.

-Pour les U16F et U17F attente de décision de la Ligue (susceptibilité de jouer en championnat à 11 et non à 8)

-Pour les catégories jeunes féminines, les plateaux et championnat seront déterminés suivant les licenciées jeunes féminines (commencer à faire un état des lieux de vos effectifs).

-Les équipes désirant jouer le samedi soir doivent en faire la demande à la commission des terrains.

-Un groupe de travail établira le règlement du futur championnat à 11 avec l'intégration d'équipes à 8 le lundi 24 juin à 20h au District de l'Aude.

REUNION DE RENTREE

Lundi 26 août à 20h
Au District de l'Aude de football

Présence indispensable

MONDIALITO FEMININES U13

Samedi 22 juin 2019 à partir de 9h à Bram

La présidente de la commission

**COMMISSION DES TERRAINS
ET INFRASTRUCTURE DES INSTALLATIONS
SPORTIVES**

PV N° 43 du 20 juin 2019

Président: M. PETROSINO François

CONTROLE DE L'ECLAIRAGE A EFFECTUER

- LEUCATE Mardi 03 septembre 2019
- FANJEAUX Mardi 10 septembre 2019
- VILLASAVARY Mardi 24 septembre 2019

CONTROLE DES TERRAINS

- ST NAZAIRE D AUDE Mardi 08 octobre 2019 à 10h
- VILLEGLY Mardi 01 octobre 2019 à 10h
- DOMAIRON
- PEZENS Mardi 15 octobre 2019 à 10h
- CAPENDU Mercredi 16 octobre 2019 à 10h
- ST MARTIN LALANDE Mardi 22 octobre 2019 à 10h
- ST PAPOUL Mardi 29 octobre 2019 à 10h
- BELPECH Mardi 05 novembre 2019 à 10h

Le Président de la Commission
M. PETROSINO